

e-document-é	A-90-24-ID 1	
F I L E D	FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE  March 05, 2024 05 mars 2024  Johanne Pinel	D É P O S É
QUE	1	

**DOSSIER DE LA COUR :**

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**

**AVIS D'APPEL**

ENTRE :

**RENÉ ROCK**, domicilié au 127, rue Messek, Pessamit, Québec, G0H 1B0

**APPELANT-Demandeur**

ET

**COMITÉ D'APPEL DES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE BANDE DE PESSAMIT**,  
légalement constitué et régi par le *Code électoral concernant les élections du Conseil de  
bande de Betsiamites (24 mai 1994)*, ayant son siège au 4, rue Metsheteu, Pessamit,  
Québec, G0H 1B0

ET

**ME CYNTHIA LABRIE**, en qualité de présidente d'élection, dont le domicile  
professionnel est situé au 350, rue des Champs, Pointe-Label, G0H 1N0

Et

**GÉRALD HERVIEUX**, domicilié au 15, rue Takutaut, Pessamit, G0H 1B0

Et

**JEAN-NOËL RIVERIN**, domicilié au 29 rue Malek, Pessamit, G0H 1B0

Et

**MARIELLE VACHON**, domiciliée au 5, rue Itual, Pessamit, G0H 1B0

Et

**ANDY CANAPÉ**, domicilié au 4, rue Nukem, Pessamit, G0H 1B0

**INTIMÉS-Défendeurs**

## **Avis d'appel**

AUX INTIMÉS :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu au bureau local de la Cour d'appel fédérale de la Ville de Québec, 150 boul. René-Lévesque Est, bur. 150, Québec, Québec, G1R 2B2.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341A des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

SI VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des Règles des Cours fédérales, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE  
RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Québec, le 5 mars 2024

Délivré par :

Adresse du bureau local : Bureau local de Québec  
150, boul. René-Lévesque, bur. 150  
Québec (Québec) G1R 2B2

Noms et adresses : COMITÉ D'APPEL DES ÉLECTIONS DU CONSEIL DE  
BANDE DE PESSAMIT

4, rue Metsheteu, Pessamit, Québec, G0H 1B0

ME CYNTHIA LABRIE,  
350, rue des Champs, Pointe-Lebel, Québec,  
G0H 1N0

GÉRALD HERVIEUX  
15, rue Takutaut, Pessamit, Québec, G0H 1B0

JEAN-NOËL RIVERIN  
29, rue Malek, Pessamit, Québec, G0H 1B0

MARIELLE VACHON  
5, rue Itual, Pessamit, Québec, G0H 1B0

ANDY CANAPÉ  
4, rue Nukem, Pessamit, Québec, G0H 1B0

## Appel

L'APPELANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard du jugement rendu par monsieur le Juge Sébastien Grammond le 29 novembre 2023 dans le dossier T-2165-22 de la Cour fédérale (ci-après, le « Jugement») selon lequel le Comité d'appel des élections du Conseil de bande de Pessamit du 17 août 2022 (ci-après, le « Comité d'appel ») a rendu une décision raisonnable en rejetant la contestation de l'appelant à l'égard de la contestation de la candidature de Jean-Noël Riverin et d'Andy Canapé ainsi qu'à l'égard de l'élection de Gérald Hervieux au poste de conseiller et de Marielle Vachon à celui de cheffe. De plus, monsieur le Juge Sébastien Grammond y indique que le Comité d'appel a rendu une décision raisonnable à l'égard de la contestation de l'appelant à l'égard de l'absence d'impartialité de la présidente d'élection, Me Cynthia Labrie, et du comité d'appel lui-même.

L'APPELANT DEMANDE la réparation suivante :

Accueillir le présent appel ;

Infirmier le jugement de monsieur le jugement de première instance dans le dossier T-2165-22 de la Cour fédérale ;

L'émission d'une ordonnance pour annuler la décision du Comité d'appel des élections du Conseil de bande de Pessamit du 17 août 2022 et pour rendre la décision que ce dernier aurait dû rendre ;

L'émission d'un bref de *certiorari* à l'encontre de l'élection invalide du 17 août 2022 au poste de conseillers du Conseil de bande de Pessamit de Gérald Hervieux, et au poste de cheffe de Marielle Vachon ;

L'émission d'un bref de *certiorari* à l'égard de la décision du comité d'appel des élections du Conseil de bande de Pessamit qui rejette la contestation du demandeur, reçue le 23 septembre 2022, demandant le déclenchement des élections pour combler les postes invalidement occupés par Gérald Hervieux à titre de conseiller et par Marielle Vachon à titre de cheffe;

L'émission d'une ordonnance déclarant nulle l'élection invalide du 17 août 2022 au poste de conseiller du Conseil des Innus de Pessamit de Gérald Hervieux, et au poste de cheffe de Marielle Vachon ;

L'émission d'une ordonnance déclarant que le poste de conseillers du Conseil de bande de Pessamit occupé par Gérald Hervieux et le poste de cheffe du Conseil occupé par Marielle Vachon sont vacants en vertu du Code électoral concernant les élections du Conseil de bande de Betsiamites ;

L'émission d'un bref de *quo warranto* dépossédant de leurs fonctions au poste de conseillers du Conseil de bande de Pessamit, Gérald Hervieux, et au poste de cheffe du Conseil, Marielle Vachon ;

L'émission d'une ordonnance déclarant que Gérald Hervieux, et Marielle Vachon doivent rembourser au Conseil de bande de Pessamit toute rémunération et autres avantages financiers reçus depuis leur élection illégale au Conseil de bande de Pessamit, le 17 août 2022 ;

L'émission d'une ordonnance d'injonction ordonnant que Gérald Hervieux et Marielle Vachon rendent compte au demandeur de l'ensemble de leur administration respectivement à titre de conseiller et de cheffe du Conseil de bande de Pessamit, depuis leur élection illégale du 17 août 2022, notamment de :

Divulguer et produire les originaux de toutes les décisions prises, les décisions adoptées ou les actes accomplis dans l'exercice prétendu de

leurs pouvoirs au sein du Conseil de bande de Pessamit ainsi que les documents s'y rattachant, dans les sept (7) jours suivant la date de la présente ordonnance ;

Rendre compte de tous les fonds, avantages et sommes d'argent reçues ou versées dans l'exercice prétendu de leurs pouvoirs en leur nom personnel et au nom du Conseil de bande de Pessamit, dans les sept (7) jours suivant la date de la présente ordonnance ;

Divulguer ou produire tous les documents dont Gérald Hervieux et Marielle Vachon ont la possession ou le contrôle relativement à l'administration du Conseil de bande de Pessamit, dans les sept (7) jours suivant la date de la présente ordonnance ;

L'émission d'une ordonnance d'injonction ordonnant la tenue d'élections à laquelle Gérald Hervieux, Jean-Noël Riverin, Marielle Vachon et Andy Canapé ne pourront poser leur candidature, pour remplacer les postes vacants du conseiller, Gérald Hervieux, et de la cheffe, Marielle Vachon, dans les trente (30) jours suivant l'émission de cette ordonnance ;

Le tout avec dépens en faveur de l'appelant ;

LES MOTIFS DE L'APPEL sont les suivants :

### **Les parties**

1. L'appelant est membre de la bande des Innus de Pessamit (ci-après, la « bande ») ;
2. L'intimé, Comité d'appel, est constitué et régi en vertu du *Code électoral concernant les élections du Conseil de bande de Betsiamites* (ci-après, le Code) afin de recevoir et traiter les plaintes formulées par les membres de

la bande au regard des élections du Conseil de bande de Pessamit, tel qu'il appert de la **pièce P-1** ;

3. L'intimée, Me Cynthia Labrie, a agi à titre de présidente d'élection lors de l'élection du Conseil de bande du 17 août 2022 ;
4. Les intimés, Gérald Hervieux et Andy Canapé, se sont illégalement présentés à titre de conseillers du Conseil lors de l'élection du 17 août 2022 ;
5. L'intimé, Gérald Hervieux, a illégalement été élu à titre de conseiller du Conseil lors de l'élection du 17 août 2022 ;
6. L'intimée, Marielle Vachon, s'est illégalement présentée et a illégalement été élue à titre de cheffe du Conseil lors de l'élection du 17 août 2022 ;
7. L'intimé, Andy Canapé, s'est illégalement présenté à titre de chef du Conseil lors de l'élection du 17 août 2022 ;

### **Les faits**

8. Les élections à Pessamit se tiennent à tous les deux ans, le ou vers le 17 août, et sont régies par le *Code*, tel qu'il appert de la **pièce P-1** ;
9. Le Code prévoit notamment à l'article 3.9., que :
  - 3.9 Le poste de chef ou de l'un des conseillers devient vacant lorsque le titulaire, selon le cas :
    - a) est déclaré coupable d'un acte criminel et que son délai d'appel est terminé ;

[...]

e) s'est rendu coupable de corruption, de malhonnêteté, de méfaits, ou n'a pas respecté la politique locale de la collectivité, en particulier en ce qui concerne le conflit d'intérêts ;

10. Le Code prévoit également à l'article 3.9.1., que :

3.9.1. Un poste est déclaré vacant si les procédures d'élection au présent code n'ont pas été respectées, après analyse et décision du comité d'appel ;

11. À cet effet, le 10 août 2018, Monsieur le juge Lafrenière de la Cour fédérale, a, entre autres, condamné Gérald Hervieux, Jean-Noël Riverin et Marielle Vachon pour outrage au tribunal car ils ont refusé de déclencher les élections du Conseil prévues le 17 août 2018, tel qu'il appert de la **pièce P-2** ;

12. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel fédérale, le 14 octobre 2022, tel qu'il appert de la **pièce P-3** ;

13. Gérald Hervieux, Jean-Noël Riverin et Marielle Vachon sont donc coupables de malhonnêteté, de ne pas avoir respecté la politique de l'administration locale de la collectivité (le Code électoral) et de conflits d'intérêts, et ce dans le cadre de leurs fonctions d'élus du Conseil ;

14. En effet, ces élus ont agi de manière malhonnête en ne respectant pas le jugement de Mme la juge St-Louis qui les obligeaient à déclencher les élections du 17 août 2018, ils n'ont pas respecté le Code électoral qui les obligeaient à déclencher les élections du 17 août 2018 et ils ont fait valoir leurs intérêts personnels au détriment de ceux des membres de la bande ;

15. D'ailleurs, le juge Lafrenière mentionne, au paragraphe 63 de son jugement qu'« il était tout à fait abusif et injustifié de forcer M. Bacon St-Onge à livrer

un combat juridique long et inutile, et certainement coûteux, non seulement dans son intérêt, mais ceux de sa communauté et de la Cour » ;

16. Au surplus, au paragraphe 79 de son jugement, le juge Lafrenière énonce :

En refusant de déclencher les élections prévues par le Jugement, les défendeurs ont brimé un droit appartenant aux membres de la bande, soit d'élire, selon leur coutume, leurs représentants. Les défendeurs avaient le devoir, à titre de chef et conseillers, d'agir honnêtement, de bonne foi et dans les meilleurs intérêts de la bande. D'autant plus que les conseillers, même élus sous l'égide d'un code invalide, ont été autorisés par la Cour à demeurer en poste dans le but précis de donner effet au Jugement. Plutôt que d'entreprendre des démarches, ils ont tenté d'opprimer et de reprocher à M. Bacon St-Onge d'avoir eu recours aux tribunaux judiciaires pour régler le litige.

17. Le 10 mars 2021, monsieur le Juge Grammond de la Cour fédérale, a, entre autres, condamné Gérald Hervieux et Marielle Vachon à un deuxième outrage au tribunal pour avoir mis en place un stratagème afin de ne pas payer l'amende à laquelle ils ont été condamnés dans le délai requis par le juge Lafrenière, tel qu'il appert de la **pièce P-4** ;

18. Or, les montants de ces amendes devaient être versées à des organismes sans but lucratif de Pessamit, tel qu'il appert de la **pièce P-2** ;

19. Gérald Hervieux et Marielle Vachon sont donc coupables, une deuxième fois, d'avoir commis des gestes malhonnêtes et de conflits d'intérêts pour avoir fait primer leurs intérêts personnels par rapport à ceux des tribunaux et de la communauté de Pessamit, alors qu'ils étaient élus au Conseil ;

20. Au paragraphe 60 de son jugement, monsieur le Juge Grammond, précise d'ailleurs :

Ce que l'on reproche aux intimés, cependant, n'est pas un simple défaut de paiement. C'est plutôt un stratagème visant à mettre les montants dus à l'abri, dans l'attente d'une

décision de la Cour d'appel fédérale relativement à la demande de sursis, plutôt que de les verser au greffe de la Cour ou à M. Bacon St-Onge, selon le cas. Ce stratagème s'inscrit dans une série de gestes par lesquels les intimés membres du conseil faisaient primer leur propre intérêt et leur propre vision des choses sur les décisions des tribunaux. C'est précisément ce mépris envers les règles de droit et l'autorité des tribunaux qui a donné lieu aux décisions rendues par les juges St-Louis et Lafrenière. Il m'est impossible de fermer les yeux sur la persistance de cette attitude.

21. Pour sa part, Andy Canapé a été déclaré coupable d'un acte criminel, soit la commission d'un méfait (art. 430 1) c) C.cr. et 430 3) a) C.cr.) et d'entrave à un agent de la paix (art. 129 a) et e) C.cr.), tel qu'il appert de la **pièce P-5** ;
22. De ce fait, sa candidature contrevenait à la fois à l'article 3.9 a) et e) du Code car il a été déclaré coupable d'un acte criminel, que son délai d'appel est expiré et qu'il s'est rendu coupable d'un méfait ;
23. En vue des élections du 17 août 2022, la présidente d'élection, Me Cynthia Labrie, a présenté, le 16 juillet 2022, la liste des candidats à l'élection, tel qu'il appert de la **pièce P-5** ;
24. Gérald Hervieux, Jean-Noël Riverin, Marielle Vachon et Andy Canapé ont illégalement posé leur candidature à titre d'élus du Conseil, tel qu'il appert de la **pièce P-5** ;
25. Le 18 juillet 2022, John Rock, par l'intermédiaire de son procureur, a contesté les candidatures de M. Gérald Hervieux, M. Jean-Noël Riverin et Mme Marielle Vachon en vertu de l'article 3.9 e) du Code, tel qu'il appert de la **pièce P-6** ;

26. Dans la même correspondance, John Rock a également contesté l'impartialité de la présidente d'élection, Me Cynthia Labrie, qui recevait les candidatures pour les élections du Conseil du 17 août 2022, puisqu'elle a représenté Gérald Hervieux et Marielle Vachon lors de leur deuxième outrage au tribunal, tel qu'il appert de la **pièce P-4** ;
27. L'appelant était au courant de contestation de John Rock, datée du 16 juillet 2022 au moment de sa rédaction et savait qu'il l'enverrait à la présidente d'élection ;
28. Pour cette raison, l'appelant n'a pas fait parvenir de contestation d'élection à la présidente d'élection à ce moment ;
29. Le 19 juillet 2022, la présidente d'élection, Me Cynthia Labrie a répondu à la plainte de John Rock, du 18 juillet précédent, à l'effet que les faits allégués relevaient du comité d'appel, tel qu'il appert de la **pièce P-7** ;
30. Le 21 juillet 2022, la présidente d'élection, Me Cynthia Labrie, s'est illégalement prononcée sur l'outrage au tribunal et l'application de l'article 3.9. du Code dans le cadre des élections du 17 août 2022, tel qu'il appert de la **pièce P-8** ;
31. Le 4 août 2022, l'appelant a diffusé sur sa page Facebook la contestation des élections de John Rock, datée du 16 juillet précédent, tel qu'il appert de la **pièce P-9** ;
32. Le 17 août 2022, Gérald Hervieux et Marielle Vachon ont respectivement été illégalement élus à titre de conseiller et de cheffe du Conseil, tel qu'il appert de la **pièce P-9** ;
33. L'appelant a voté aux élections du 17 août 2022 ;

34. Le 26 août, l'appelant a déposé, par courrier recommandé, une contestation d'élections en vertu des articles 3.9, 8.1. et 8.8 du Code, tel qu'il appert de la **pièce P-10**, en liasse, notamment afin de faire valoir les éléments suivants :

- a. L'élection de Gérald Hervieux et Marielle Vachon est illégale, notamment en vertu de l'article 3.9 e) du Code ;
- b. La mise en candidature de Gérald Hervieux, Jean-Noël Riverin, Marielle Vachon et Andy Canapé est illégale, notamment en vertu de l'article 3.9 e) du Code ;
- c. La mise en candidature d'Andy Canapé est également illégale en vertu de l'article 3.9 a) du Code ;
- d. Le manquement aux règles de justice naturelle relativement au manque d'impartialité de la présidente, Me Cynthia Labrie, puisqu'elle s'est prononcé sur la validité de la candidature d'individus qu'elle a représenté lors de leur outrage au tribunal, et ce, d'autant plus qu'elle a énoncé que cette question devait être déterminée par le comité d'appel ;
- e. Le conflit d'intérêt du directeur-général du Conseil et du chef de police, membres d'office du comité d'appel, pour traiter de la contestation des élections puisqu'ils relèvent directement du Conseil;
- f. La demande de mise en place d'élections spéciales afin de combler les postes vacants de Gérald Hervieux, à titre de conseiller et de Marielle Vachon, à titre de cheffe du Conseil, dans le cadre desquelles Jean-Noël Riverin et Andy Canapé ne pourront se présenter ;

35. Le 29 août 2022, l'appelant a remis le montant de 300 \$ en dépôt requis à l'appui de la contestation, tel qu'il appert de la **pièce P-11** ;

36. Le 23 septembre 2022, l'appelant a reçu la décision du comité d'appel à sa contestation d'élection, dans une correspondance datée du 16 septembre 2022 et envoyée au demandeur le 22 septembre 2022, tel qu'il appert de la **pièce P-11** en liasse,
37. La décision du comité d'appel, reçue par le demandeur, le 23 septembre 2022, rejette la contestation du demandeur, en ce que :
- a. Le comité d'appel prétend qu'il n'a pas les pouvoirs de se prononcer sur l'impartialité du comité d'appel et de la présidente d'élection ;
  - b. Le comité d'appel prétend qu'il n'a pas le pouvoir de se prononcer sur les mises en candidature de Jean-Noël Riverin et Andy Canapé ;
  - c. L'outrage au tribunal ne constitue pas un acte criminel et n'a pas d'impact sur l'élection de Gérald Hervieux et Marielle Vachon en vertu de l'article 3.9 a) du Code ;
38. Le comité d'appel a refusé d'exercer sa compétence au regard de son impartialité et de celle de la présidente d'élection ;
39. En effet, le comité d'appel a le pouvoir de se prononcer sur des questions de justice naturelle ;
40. Le comité d'appel a également refusé d'exercer sa compétence au regard des mises en candidature de Jean-Noël Riverin et Andy Canapé ;
41. En effet, le comité d'appel doit statuer sur une violation du Code qui peut porter atteinte au résultat d'une élection en vertu de l'article 8.1. b) du Code ;
42. En l'espèce, la candidature de Gérald Hervieux, Jean-Noël Riverin, Marielle Vachon et Andy Canapé, contrevenaient aux articles 3.9 a), 3.9 e) et 3.9.1

- du Code, ce qui fait en sorte que le comité d'appel devait statuer sur l'invalidité de ces candidatures ;
43. De plus, ces mises en candidature illégales ont porté atteinte au résultat de l'élection car elles ont attiré illégalement des votes qui auraient dû être attribués à d'autres candidats légalement qualifiés ;
44. Par ailleurs, le comité d'appel a rendu une décision entachée d'erreurs de faits et de droit car il a erronément prétendu que l'outrage au tribunal n'affectait pas la candidature de Gérald Hervieux et de Marielle Vachon en vertu de l'article 3.9 a) du Code ;
45. En effet, la contestation de l'élection de Gérald Hervieux et de Marielle Vachon est fondée sur les articles 3.9 e) et 3.9.1. et non sur l'article 3.9 a) du Code ;
46. Les articles 3.9 e) et 3.9.1. n'exigent pas la culpabilité par acte criminel tel que le mentionne le comité d'appel dans sa décision ;
47. Par ailleurs, les articles 3.9 et 3.9.1. n'ont pas de limite de temps pour leur application ;
48. En l'espèce, Gérald Hervieux, Jean-Noël Riverin, Marielle Vachon et Andy Canapé sont tous visés par des décisions judiciaires attestant de leurs manquements à l'article 3.9 e) et 3.9.1. du Code, ce qui fait en sorte qu'ils ne pouvaient pas poser leur candidature à un poste du Conseil ni se faire élire à celui-ci ;
49. Au surplus, Andy Canapé était visé en vertu de l'article 3.9 a) du Code ;

50. Le comité d'appel a donc rendu une décision entachée d'erreurs de faits et de droits en fondant leur analyse de la validité de l'élection de Gérald Hervieux et de Marielle Vachon sur l'article 3.9 a) à la place de 3.9 e) et 3.9.1. ;
51. Enfin, l'appelant constate que la décision du comité d'appel fait mention que les avocats de Gérald Hervieux, Jean-Noël Riverin, Marielle Vachon et Andy Canapé sont également les avocats du Conseil, tel qu'il appert de la **pièce P-11** et **P-12** ;
52. Or, les candidats aux élections, les élus ainsi que le Conseil sont des entités différentes qui ont leur propres devoirs et intérêts en fonction des normes juridiques applicables ;
53. Ainsi, le fait que les personnes, dont la candidature et l'élection au Conseil sont contestées, aient les mêmes avocats que le Conseil implique nécessairement un conflit d'intérêt qui entache le processus d'analyse de ladite contestation par le comité d'appel ;
54. Pour ces raisons, le demandeur porte appel de la décision du comité d'appel, reçue le 23 septembre 2022 afin que soient mises en place des élections spéciales afin de combler les postes vacants de M. Gérald Hervieux, à titre de conseiller et de Mme Marielle Vachon, à titre de cheffe du Conseil, dans le cadre desquelles M. Jean-Noël Riverin et M. Andy Canapé ne pourront se présenter ;
55. À ce propos, le Conseil prend des décisions qui touchent personnellement et collectivement les membres de la bande de Pessamit, notamment au niveau administratif, lors de l'émission de permis, d'octroi de résidences, en tant qu'employeur, en tant que gestionnaire des fonds de la bande, en tant que représentant de la bande auprès des institutions politiques et

économiques, lors de la négociation d'ententes territoriales, sur la santé, sur les transferts de subventions pour les membres, etc. ;

56. Le Conseil doit donc être composé de titulaires validement élus pour que ses décisions soient valides ;

### **Les motifs d'appel du Jugement**

57. D'emblée, précisons que les intimés n'ont déposé aucun affidavit et aucune pièce dans le dossier de première instance ;

58. De plus, les intimés Gérald Hervieux, Marielle Vachon, Jean-Noël Riverin et Andy Canapé n'ont pas déposé de mémoires de faits et de droit avant l'audience en première instance ;

59. Seul l'intimé Comité d'appel a déposé un mémoire de faits et de droit avant l'audience de première instance ;

### **L'application de l'article 3.9 du Code**

60. Dans le Jugement, il est énoncé que le Comité d'appel a interprété et appliqué l'article 3.9 du Code de manière raisonnable de sorte qu'il n'avait pas à invalider l'élection de Gérald Hervieux et Marielle Vachon du 17 août 2022<sup>1</sup> ;

61. À cet effet, il est précisé dans le Jugement que l'article 3.9 du Code énonce des situations dans lesquelles les titulaires des postes d'élus peuvent être destitués ou leur mandat peut prendre fin, ce qui fait en sorte que l'omission

---

<sup>1</sup> Jugement, par. 11.

du Comité d'appel de statuer sur la validité de l'élection de Gérald Hervieux et de Marielle Vachon est sans conséquence<sup>2</sup> ;

62. Pour appuyer son raisonnement, monsieur le Juge Grammond cite la décision du Comité d'appel, **pièce P-14** :

L'article 3.9 (a) du Code électoral prévoit qu'un poste devient vacant lorsque son titulaire est déclaré coupable d'un acte criminel et que son délai d'appel est expiré.

L'article 3.9 (a) est rédigé au futur; un poste deviendra vacant si le titulaire d'un poste est déclaré coupable d'un acte criminel. Ainsi, le poste ne deviendra pas vacant en raison d'une déclaration antérieure de culpabilité.

Tel qu'il est actuellement rédigé, le Code électoral n'est pas clair à l'effet que les situations énumérées à l'article 3.9 peuvent être interprétées comme des conditions d'éligibilité à se porter candidat.e à une élection. Il revient aux membres de la communauté, au moyen des processus prévus et acceptés à cette fin, de déterminer les conditions d'éligibilité à se porter candidat.e à une élection.

En d'autres mots, il n'appartient pas à ce Comité d'appel de définir de nouvelles conditions d'éligibilité, dans le cadre d'une contestation comme celle en l'espèce.

63. Ce faisant, monsieur le Juge Grammond omet de citer les quelques passages qui suivent de la décision du Comité d'appel, tel qu'il appert de la **pièce P-14** :

Nonobstant ce qui précède, les élus Mme Vachon et M. Hervieux ont été déclarés coupables d'outrage *civil*, ce qui ne constitue pas un acte criminel au sens de l'article 3.9 a) du code électoral.

Ainsi, l'article 3.9 a) ne peut trouver application en l'espèce.

64. Ainsi, lorsque nous analysons l'intégralité de la décision du Comité d'appel, et non simplement le passage choisi dans le Jugement, nous constatons que le Comité d'appel indique que l'article 3.9 a) – et non l'ensemble de

---

<sup>2</sup> *Id.*, par. 18.

- l'article 3.9 du Code – ne trouve pas, selon lui, application car l'outrage auquel Gérald Hervieux et Marielle Vachon ont été condamnés n'est pas un acte criminel, ce qui est une décision déraisonnable ;
65. En ce sens, le Comité d'appel ne prétend pas que l'article 3.9 du Code est inapplicable tel qu'indiqué dans le Jugement ;
66. Le Comité d'appel prétend, de manière déraisonnable, que l'article 3.9 a) ne s'applique que dans les cas d'acte criminel et non que l'article 3.9 ne s'applique pas à la contestation de l'appelant ;
67. Avec égards, monsieur le Juge Grammond commet donc une erreur manifeste et dominante lorsqu'il précise dans le Jugement que le que le Comité d'appel a interprété et appliqué l'article 3.9 du Code de manière raisonnable de sorte qu'il n'avait pas à invalider l'élection de Gérald Hervieux et Marielle Vachon du 17 août 2022 ;
68. D'ailleurs, à la section 4.1 de la décision du Comité d'appel portant sur les « principes applicables » à la contestation de l'appelant, celui-ci fait directement référence à l'ensemble de l'article 3.9 du Code, tel qu'il appert de la **pièce P-14** ;
69. Ainsi, le Comité d'appel considère que l'article 3.9 du Code s'applique à la contestation de l'appelant puisqu'il le cite dans les « principes applicables » ;
70. En outre, le Comité d'appel analyse en toute fin de décision l'application de l'article 3.9 a) pour la candidature d'Andy Canapé, tel qu'il appert de la **pièce P-14** ;

71. Le Comité d'appel considère donc que l'article 3.9 s'applique à la contestation de l'appelant, et ce, même si le raisonnement soutenant l'application de l'article 3.9 est déraisonnable ;
72. Au surplus, la décision du Comité d'appel montre, à la section 3.2, que les intimés Marielle Vachon, Gérald Hervieux, Jean-Noël Riverin et Andy Canapé considèrent également que l'article 3.9 s'applique au moins pour les élus, tel qu'il appert de la **pièce P-14** ;
73. Ainsi, toutes les parties, incluant le Comité d'appel, admettent que l'article 3.9 du Code s'applique à la contestation de l'appelant ;
74. Ce n'est que sur les modalités d'application de l'article 3.9 du Code que porte le litige car il est erroné, selon l'appelant, de prétendre que celui-ci ne s'applique que dans les cas d'actes criminels ou aux seuls élus ;
75. En effet, le Comité d'appel devait appliquer l'article 3.9 à la contestation ;
76. D'une part, l'article 3.9 e) n'indique aucunement que la personne visée par la contestation doit avoir commis un acte criminel ;
77. De plus, l'article 3.9 ne contient pas de limite de temps pour son application ;
78. En outre, en vertu de l'article 8.2. b) indique qu'une plainte peut être formulée lorsqu'il y a eu « violation du présent code qui puisse porter atteinte au résultat d'une élection à un poste », ce qui est le cas en l'espèce ;

79. En effet, l'article 1 du Code prévoit que le « code » est l'ensemble du « Code électoral concernant les élections de Betsiamites », ce qui inclut son article 3.9 ;
80. Enfin, l'article 3.9.1 du Code, qui s'applique spécifiquement pour l'article 3.9, spécifie qu'un poste est déclaré vacant si les procédures d'élections du Code après analyse du Comité d'appel, ce qui comprend l'article 8.2. b) et l'article 1, n'ont pas été respectées ;
81. Or, en vertu de l'article 3.3 du Code, les élus entrent en fonction le premier lundi du mois suivant les élections, soit le 4 septembre 2022 pour les élections tenues le 17 août précédent, tel qu'il appert de la **pièce P-11** ;
82. Ainsi, lorsque le Comité d'appel a rendu sa décision, le 16 septembre 2022, il devait déclarer les postes que les postes occupés par Gérald Hervieux et Marielle Vachon, depuis le 4 septembre précédent, étaient désormais vacants en vertu de l'article 3.9 et 3.9.1 du Code ;
83. Ajoutons que le Comité d'appel n'est formé que pour le temps des élections et que l'article 3.9.1 du Code, qui s'applique pour l'article 3.9 du Code, prévoit spécifiquement que peut déclarer un poste vacant si les procédures d'élection ne sont pas respectées ;
84. De fait, puisque le Comité d'appel n'est en fonction que pour le temps des élections et qu'il peut déclarer un poste vacant à cette occasion, l'article 3.9 du Code ne peut s'appliquer qu'à la destitution d'élus en cours de mandat puisque le Comité d'appel n'est plus en fonction au cours du mandat des élus ;
85. L'article 3.9 du Code s'applique donc à la fois en cours de mandat, pour des événements liés au mandat ou s'étant déroulés avant le mandat d'un

élu) et au moment des élections par l'application de l'article 3.9.1 au Comité d'appel ;

86. L'article 3.9.1 du Code, qui consiste à déclarer les postes vacants de Gérald Hervieux et Marielle Vachon en raison de leur violation du Code, soit l'article 3.9, aurait donc dû être réalisée par le Comité d'appel ;

87. Avec respect, le Jugement rend totalement caduc et inapplicable l'article 3.9.1 du Code, ce qui n'est pas permis en vertu des règles d'interprétation applicables ;

88. En effet, le droit coutumier des bandes est considéré comme une loi fédérale dont l'application est assujettie au pouvoir des cours fédérales<sup>3</sup> ;

89. Or, l'article 10 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, nous indique que le texte d'une loi doit produire ses effets selon son esprit, son sens et son objet ;

90. De même, l'article 12 de la même loi précise que « tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet » ;

91. En outre, l'article 8.1 et 8.2 de la *Loi d'interprétation*, prévoit que les règles d'interprétations énoncées dans les provinces où se situe le litige peuvent être appliquées ;

92. Or, l'article 49 de la *Loi d'interprétation*, R.L.R.Q., ch. I-16, applicable au Québec, précise que : « La loi parle toujours; et, quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être

---

<sup>3</sup> *Shotclose c. Première nation Stoney*, [2011 CF 750 \(CanLII\)](#), par. 68.

en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer » ;

93. D'ailleurs, les pouvoirs octroyés au Comité d'appel par l'article 3.9.1. du Code sont différents de ceux prévus à l'article 8.8 ;

94. Ce ne sont que les pouvoirs prévus à l'article 8.8 qui portent sur l'inéligibilité des candidats ;

95. L'article 3.9.1 du Code, qui est un amendement de l'article 3.9, s'applique aux actes visés à l'article 3.9 ;

96. Le Comité d'appel a donc la compétence pour traiter des contestations visant les manquements à l'article 3.9 du Code, en plus de ceux visant les conditions d'inéligibilité des candidats visés à l'article 8.8, ce qui n'est aucunement relevé dans le Jugement ;

97. En somme, monsieur le Juge Grammond a substitué sa propre opinion par rapport à l'application de l'article 3.9 du Code, effectuée par le Comité d'appel dans sa réponse à la contestation, ce qui n'est pas admis dans le cadre d'une révision judiciaire en vertu de la norme de la décision raisonnable ;

98. En effet, la Cour suprême énonce :

[96] Lorsque, même s'ils sont interprétés en tenant compte du contexte institutionnel et à la lumière du dossier, les motifs fournis par l'organisme administratif pour justifier sa décision comportent une lacune fondamentale ou révèlent une analyse déraisonnable, il ne convient habituellement pas que la cour de révision élabore ses propres motifs pour appuyer la décision administrative. Même si le résultat de la décision pourrait sembler raisonnable dans des circonstances différentes, il n'est pas loisible à la cour de révision de faire abstraction du fondement erroné de la décision et d'y

substituer sa propre justification du résultat : *Delta Air Lines*, par. 26-28. Autoriser une cour de révision à agir ainsi reviendrait à permettre à un décideur de se dérober à son obligation de justifier, de manière transparente et intelligible pour la personne visée, le fondement pour lequel il est parvenu à une conclusion donnée. Cela reviendrait également à adopter une méthode de contrôle selon la norme de la décision raisonnable qui serait axée uniquement sur le résultat de la décision, à l'exclusion de la justification de cette décision. Dans la mesure où des arrêts comme *Newfoundland Nurses* et *Alberta Teachers* ont été compris comme appuyant une telle conception, cette compréhension est erronée<sup>4</sup>.

99. Le même raisonnement que nous avons présenté pour les élus Gérald Hervieux et Marielle Vachon s'applique également pour les candidats Jean-Noël Riverin et Andy Canapé ;

100. En effet, en vertu de l'article 8.2 b) du Code, indique qu'une plainte peut être formulée lorsqu'il y a eu « violation du présent code qui puisse porter atteinte au résultat d'une élection à un poste », ce qui est le cas en l'espèce ;

101. En effet, l'article 1 du Code prévoit que le « code » est l'ensemble du « Code électoral concernant les élections de Betsiamites », ce qui inclut son article 3.9 ;

102. En outre, l'article 8.8 b) du Code indique que le Comité d'appel décide si le candidat dont l'élection a été contestée est dûment élu ;

103. D'ailleurs, l'article 8.2 du Code prévoit que le Comité d'appel est mis en place après la présentation des candidats, soit avant la tenue des élections, ce qui montre que ce dernier peut se pencher sur des candidatures qui ne respectent pas le Code ;

---

<sup>4</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, [2019 CSC 65](#), par. 96.

## Les craintes de partialité

104. D'emblée, le Jugement énonce que le Comité d'appel a rendu une décision raisonnable à l'égard des craintes de partialité énoncées par l'appelant envers la présidente d'élection, Me Cynthia Labrie<sup>5</sup> ;

105. Selon le Comité d'appel, les articles 8.1 et 8.8 du Code ne lui donnent pas les pouvoirs nécessaires pour se pencher sur les craintes de partialité de la présidente d'élection ;

106. Or, la jurisprudence montre que les comités d'appel peuvent se pencher sur les questions de justice naturelle, telles que les craintes de partialité, même si le code électoral applicable ne le prévoit pas<sup>6</sup> ;

107. Avec égards, monsieur le Juge Grammond commet donc une erreur manifeste et dominante lorsqu'il énonce que le Comité d'appel a rendu une décision raisonnable en affirmant que ce dernier n'avait pas les pouvoirs requis en vertu du Code pour se pencher sur la crainte d'impartialité de la présidente d'élection ;

108. De fait, l'appelant mentionne dans sa plainte que la présidente a représenté certains intimés devant les tribunaux lors des procédures pour leur deuxième outrage au tribunal, lequel fait partie des éléments de la plainte de l'appelant, et qu'elle s'est prononcée, de surcroît erronément, sur l'application de l'article 3.9 du Code dans un document d'informations destiné aux candidats, tel qu'il appert de la **pièce P-9** ;

109. La présidente d'élection se trouvait donc en situation de conflit d'intérêts à l'égard de plusieurs candidats qu'elle avait déjà représenté devant les

---

<sup>5</sup> Jugement, par. 29.

<sup>6</sup> À ce propos, voir notamment : *Sparvier c. Bande indienne Cowesses*, ([1<sup>ère</sup> inst.](#)) 1993 CanLII CF 2958.

tribunaux et pour lesquelles elle devait se pencher sur leur admissibilité à titre de candidats ;

110. En outre, monsieur le Juge Grammond énonce que la présidente d'élection a donné une réponse raisonnable dans le document d'information<sup>7</sup> ;

111. D'une part, le Jugement ne fait pas état de la réponse complète de la présidente d'élection ;

112. Dans le document d'information, la présidente d'élection précise que l'article 3.9 du Code s'applique mais que la décision est rendue par un comité d'appel indépendant ;

113. Ainsi, en se prononçant sur l'application de l'article 3.9 du Code alors qu'elle mentionne qu'un comité d'appel indépendant, la présidente d'élection répond en lieu et place dudit comité d'appel indépendant, ce qui est un acte partial de sa part ;

114. De plus, la présidente d'élection énonce qu'un acte criminel doit avoir été commis pour que l'article 3.9 du Code s'applique, ce qui est erroné et aucunement mentionné à l'article 3.9 e) du Code ;

115. Enfin, la présidente d'élection prétend que l'article 3.9 du Code s'applique au mandat de deux (2) ans d'un élu, ce qui est une fois de plus erroné car l'article 3.9 du Code ne contient aucune limite de temps pour son application ;

---

<sup>7</sup> Jugement, par. 29.

116. D'autre part, la question de la partialité de la présidente ne porte aucunement sur le caractère raisonnable ou non de la réponse fournie par la personne en situation de partialité, tel qu'il est précisé dans le Jugement<sup>8</sup> ;

117. La présidente d'élection, était donc partielle dans son appréciation de l'application de l'article 3.9 du Code lorsqu'elle répondait aux candidats, ce qui est contraire à la jurisprudence applicable<sup>9</sup> ;

118. De plus, la réponse de la présidente d'élection montre un préjugé au point de rendre vain tout argument contraire à l'égard des questions en litige dans le présent dossier, ce qui est également contraire à la jurisprudence applicable<sup>10</sup> ;

119. Par ailleurs, monsieur le Juge Grammond comment également une erreur manifeste et dominante en énonçant que le fait que le Comité d'appel a outrepassé son rôle mais de manière postérieure à sa décision sur la plainte de l'appelant ne constitue pas un motif d'annulation de sa décision<sup>11</sup> ;

120. Selon monsieur le Juge Grammond, cet élément ne démontre pas un risque de partialité du Comité d'appel lorsqu'il a rendu sa décision<sup>12</sup> ;

121. Or, la Cour suprême du Canada, dans un arrêt qui porte sur la participation d'un organisme décisionnel à un appel de sa décision, précise que :

[...] D'autre part, autoriser l'autojustification risque de compromettre l'importance de décisions bien étayées et bien rédigées au départ. Permettre au tribunal de présenter de nouveaux arguments en appel ou dans le cadre du contrôle judiciaire de sa décision initiale peut aussi amener les parties

---

<sup>8</sup> Jugement, par. 29.

<sup>9</sup> *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Bord of Commissioners of Public Utilities)*, [1992 CanLII 84 \(CSC\)](#).

<sup>10</sup> *Id.*

<sup>11</sup> Jugement, par. 39.

<sup>12</sup> *Id.*

à conclure que le processus n'est pas équitable. Il peut surtout en être ainsi lorsque le tribunal est appelé à trancher des différends opposant deux personnes privées, puisque la présentation de nouveaux arguments en appel peut donner l'impression que le tribunal « se ligue » contre l'une des parties. Or, je le rappelle, il ne convient généralement pas que le tribunal doté d'un tel mandat participe en tant que partie à l'appel<sup>13</sup>. (Nos soulignés)

122. À ce propos, ce n'est que dans son mémoire de faits et de droit que le Comité d'appel plaide que l'article 3.9 du Code ne s'appliquerait pas à la contestation des élections ;

123. Avec respect, monsieur le Juge Grammond devait exclure les nouveaux arguments du Comité d'appel ou le mettre hors de cause, ce qu'il a refusé de faire<sup>14</sup> ;

124. Dans les faits, le Comité d'appel a défendu les autres intimés puisque ces derniers n'ont jamais déposé d'affidavits, de pièces ou de mémoire ;

125. Le Comité d'appel a donc pris fait et cause pour les autres intimés afin de leur fournir une défense, ce qui est partial et interdit en vertu des principes juridiques applicables ;

126. De fait, le tribunal et les parties ont reçu une correspondance de l'avocat des intimés, datée du 17 novembre 2023, soit quelques jours avant l'audience, le 20 novembre suivant ;

127. Cette correspondance est éloquent à l'effet que le Comité d'appel a pris fait et cause pour les intimés pendant l'ensemble du dossier ;

---

<sup>13</sup> *Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario Power Generation inc.*, [2015 CSC 44 \(CanLII\)](#), par. 67.

<sup>14</sup> Jugement, par. 14 et 15.

128. En effet, nous pouvons y lire :

Nous souhaitons aviser la Cour que nous partageons sans réserve la position du comité d'appel des élections du Conseil de bande de Pessamit à l'effet que le Code électoral (P-1) dont l'interprétation est au cœur de la décision administrative faisant l'objet du *Pourvoi en contrôle judiciaire* ne comporte aucune condition d'éligibilité.

Ainsi, il fut convenu en cours de dossier avec les procureurs de ce dernier que nous fassions nôtre sa position subsidiaire plus amplement détaillée et appuyée à son mémoire<sup>15</sup>. [...] (Nos soulignés)

129. Ainsi, monsieur le Juge Grammond a commis une erreur manifeste et dominante à l'égard de la partialité du Comité d'appel puisque celle-ci s'est manifestée tout au cours du dossier, tel qu'il appert de la **pièce P-16** ;

130. À ce propos, l'apparence de partialité, et non la preuve d'une partialité réelle, est suffisante pour annuler une décision du Comité d'appel ou pour lui interdire de faire valoir de nouveaux arguments devant un tribunal d'appel de sa décision, ce qui a été omis par monsieur le Juge Grammond<sup>16</sup> ;

131. La présente est bien fondée en faits et en droit.

Québec, le 12 janvier 2024



---

Me François Boulianne, LL.M., M.A.  
Avocat de l'appelant  
4635 rue du Golf  
Québec (Québec) G2A 3M7  
francboul@hotmail.com  
418-805-6201

---

<sup>15</sup> Cette correspondance a été plaidée par le demandeur lors de l'audience et est cotée à titre P-16.

<sup>16</sup> *Newfoundland Telephone Co. c. Terre-Neuve (Board of Commissioners of Public Utilities)*, [1992 CanLII 84 \(CSC\)](#) ; *Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario Power Generation inc.*, [2015 CSC 44 \(CanLII\)](#), par. 67.